

COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2019

Compte-rendu

L'an deux mille dix-neuf, et le vingt-neuf du mois de novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'ARGELÈS-GAZOST, et sous la présidence de Monsieur Dominique ROUX, Maire.

Date de convocation : 25/11/2019

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Étaient présents : Monsieur Dominique ROUX, Maire,

Mesdames et Messieurs Henri BERGÈS, Elodie SONET, Xavier DECOMBLE, Guy ABADIE et Christine MAURICE -Adjoints.

Mesdames Jeannette BACZKIEWICZ, Patrick BERGUGNAT, Christine BLANC, Françoise DUPUY, Catherine GRISARD, Gisèle SEINGER et Messieurs Daniel BONACHERA, Francis CAZENAVETTE, Jérémy HADDAD, Philippe LACRAMPE, Jordan NEBOUT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Françoise PAULY à Francis CAZENAVETTE

Absents : Pascal HAURINE, Lucile LAFENETRE, José LOPES, Christian MORIN et Laurence TOURREILLE.

Ouverture de la séance

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Françoise DUPUY est désignée pour remplir ces fonctions.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 26 septembre dernier, transmis par courriel du 22 octobre 2019. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

1. AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE RETRAITE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rapporteur : Elodie SONET, adjoint au Maire

Vu la précédente convention avec la CNRACL en date du 24 décembre 2015 et ses deux prolongations ;

Vu la précédente convention avec les collectivités en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant qu'au terme de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 sur la fonction publique territoriale, les centres de gestion participent d'une part à la mise en œuvre du droit à l'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite, prévu par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale et d'autre part, sont habilités pour recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite les données relatives à la carrière des agents et aux cotisations versées.

Considérant que pour l'exécution de ces missions, cette disposition législative renvoie à la conclusion d'un cadre contractuel entre les centres de gestion et les régimes de retraites compétents (CNRACL, RAFP ET IRCANTEC), gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Considérant que c'est dans ce cadre que les parties contractantes ont souhaité signer une convention venant préciser le rôle d'intermédiaire du centre de gestion auprès des collectivités affiliées, dans le cadre du renouvellement du partenariat, confiant au centre de gestion :

- Une mission d'information et de formation multifonds au profit des collectivités et de leurs agents,
- Une mission d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que représentante de la CNRACL.

Considérant que sur cette dernière mission, l'essor des nouvelles technologies d'information et de communication a conduit à transformer les relations partenariales entre les centres de gestion et la CNRACL, modifiant substantiellement le rôle des centres. En dématérialisant ses prestations sur la plateforme « e-services », la CNRACL appelle, en effet, les centres de gestion à jouer un rôle d'intermédiaire auprès des collectivités dans la gestion des dossiers des agents et la maîtrise d'une réglementation particulièrement complexe.

Considérant que la convention de partenariat en 2015 avec la Caisse des Dépôts pour une durée de 3 ans, doit être prorogée pour deux ans dans l'attente de la signature de la future convention,

Considérant la nécessité de proroger la convention en cours entre le centre de gestion et notre collectivité,

Après avoir entendu le rapport de Madame SONET, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de proroger la convention signée par le centre de gestion et notre collectivité, conclue pour une période de 2 ans à compter du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, jusqu'à la signature de

la nouvelle convention entre la CNRACL et le centre de gestion ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

- d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget de l'exercice,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
- Que les autres dispositions de la convention sus visée demeurent inchangées.

2. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Considérant que la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, réunie le 26 novembre 2019, a donné un avis favorable pour inscrire un agent actuellement Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, sur le tableau annuel d'avancement de grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu le rapport de Madame SONET, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} décembre 2019
- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

3. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) car la réglementation contraint les collectivités à sa mise en place en remplacement de plusieurs autres primes qui sont supprimées (ex. IAT),

Vu les travaux et les propositions du groupe de travail paritaire interne chargé des réflexions visant à la mise en place du RIFSEEP au bénéfice des agents de la Commune d'ARGELES-GAZOST,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune d'ARGELES-GAZOST,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ROUX, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2020, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessous ;
- d'élargir la Prime de Service et de Rendement de la filière technique aux techniciens territoriaux tel que décrit ci-dessous à compter de janvier 2020 ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire lorsque cela concerne des primes qui sont légalement supprimées;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Il est également attribué aux non titulaires de droit public recrutés par la collectivité, dès lors qu'ils effectuent une durée de travail effectif équivalente à un temps plein de 4 mois au cours des 12 derniers mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

A – filière administrative : Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux

B – filière culturelle : adjoints territoriaux du patrimoine

C – filière technique : agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux

A noter, pour la filière technique, qu'un décret N° 2018-1119 et qu'un arrêté ministériel du 10 décembre 2018 modifient le calendrier d'adhésion au RIFSEEP. Compte tenu des équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux, ces textes ont pour effet de reporter la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

Dans ce cadre, le régime actuel des primes pour les ingénieurs territoriaux dans la collectivité reste maintenu.

De plus, il n'existait pas de disposition concernant l'application d'un régime indemnitaire pour les techniciens territoriaux de la collectivité, dans la mesure où les agents dans ce grade ont été nommés récemment. Il est donc proposé d'étendre la Prime de Service et de Rendement de la filière technique (déjà existante pour les ingénieurs) aux techniciens territoriaux et de décider que le montant annuel moyen pour la Commune est de 1000 €, sachant que le taux individuel susceptible d'être appliqué à un agent par l'autorité territoriale ne peut être supérieur au double de ce montant annuel de base. Cette prime serait versée semestriellement en juin et novembre. Dans ce cadre, l'autorité territoriale décidera par arrêté les montants individuels de cette prime pour chaque agent concerné.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le versement du RIFSEEP sera entièrement maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité, de paternité ou d'adoption, états pathologiques, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, temps partiel thérapeutique, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement.

Pour tout autre motif d'indisponibilité, le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Ces dispositions s'appliqueront pour la Commune d'ARGELES-GAZOST, y compris pour les agents contractuels de droit public employés sur un emploi permanent.

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (son versement est facultatif).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le groupe de travail a ici fait le choix d'utiliser, pour plus de simplicité, la méthode globale par comparaison et non la méthode par analyse critérielle pour définir les groupes de fonction.

Des annexes présentent la détermination de ces groupes.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- La connaissance de l'environnement de travail ;
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

*L'évaluation de l'expérience professionnelle est ainsi détaillée dans un **tableau en Annexe**.*

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE serait versée :

- Mensuellement pour les groupes de fonction : de la catégorie A ; de la catégorie B pour la filière administrative, pour le groupe C1 de la filière administrative ; pour le groupe B3 de la filière technique.

- Semestriellement, en juin et novembre, pour les groupes B1 et B2 de la filière technique, pour le groupe C1 de la filière technique, et pour les groupes C2 des filières technique, administrative et culturelle.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- Les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs ;
- La capacité d'encadrement le cas échéant ;
- La capacité d'expertise et la diffusion de son savoir.

Un tableau en ANNEXE détaille l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

S'il y a lieu de verser le CIA, il le sera semestriellement au mois de juin et de novembre.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il pourra être cumulé avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité de régisseur ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...);
- la prime d'intéressement à la performance collective des services;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections;
- La prime de traitement informatique obtenue suite à la validation d'un examen.

4. AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LE SDE 65 POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE TEPCV

Rapporteur : Henri BERGES, Adjoint au Maire

Considérant que lors de la réunion du 23 février 2018, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) concernant la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités au sein du pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) au titre du programme TEP- CV (Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte).

Considérant que suite à la vente plus largement bénéficiaire que prévu des certificats, des discussions ont eu lieu avec le SDE, comme il en a été fait état lors de réunions précédentes (Commission plénière notamment).

Considérant que l'avenant proposé ici a pour objet d'adapter les dispositions de l'article 5 de la convention initiale par lesquelles le SDE65 restitue au bénéficiaire une partie du produit de la valorisation financière des certificats d'économies d'énergie que le SDE65 a obtenu au titre de leur production, dans le cadre de l'accord de principe établi au sein du territoire du PLVG.

En effet, par cet avenant, le bénéficiaire (la commune) sera remboursé à 100 % des sommes engagées pour son opération de rénovation énergétique; le surplus du produit de valorisation financière étant redistribué aux collectivités, au sein du PLVG, n'ayant pu bénéficier du dispositif de financement TEPCV-CEE initial.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas achevé ses travaux de rénovation de l'éclairage public, il reste prioritaire pour la réalisation de nouveaux travaux.

Les modalités de RESTITUTION DU PRODUIT DE LA VENTE DES CEE tel que prévu par l'article 2 de cet avenant sont :

- Montant des travaux HT engagés par le bénéficiaire s'élève à : 79 178,30 €
- Produit de la valorisation des CEE s'élève à : 225 987,05 €
- Montant déjà restitué au bénéficiaire (80 % des travaux HT) s'élève à : 63 342,64 €
- Frais de gestion : 43.85 €

Restitution envisagée par les parties :

- Le produit de valorisation des CEE à restituer au bénéficiaire, correspondant au 20% des travaux HT, s'élève à : 15 835,66 €.
- La somme de 15 000 € sera redistribuée aux collectivités du PLVG n'ayant pu bénéficier du dispositif initial.

Ainsi, le reliquat du produit de valorisation des CEE à restituer au bénéficiaire, après déduction du montant des travaux HT, des frais de gestion et de la solidarité s'élève à : 131 764,90 €

Le SDE 65 s'engage donc à restituer au bénéficiaire :

- La somme de 15 835,66 € suivant un mandat administratif,
- La somme de 131 764 ,90 € sous forme de travaux engagés ou à engager par le bénéficiaire, à savoir:
 - . Eclairage terrain de rugby : 10 500 €
 - . Eclairage impasse chemin de l'herbe : 16 000 €
 - . Programme modernisation 2019 : 60 800 €

Après ces travaux, le reliquat restant, d'un montant de 44 464.90 €, sera restitué sous forme de travaux à valider suivant délibération.

En tout état de cause, les nouveaux travaux prendront fin, au plus tard, le 31 décembre 2021.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BERGES, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le projet proposé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées ;
- De charger le Maire ou son représentant des autres formalités relatives à ce dossier.

5. GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR L'OPH65 POUR L'ACHAT DE 105 LOGEMENTS A PROMOLOGIS

Rapporteur : Françoise DUPUY, Conseillère municipale

Par courrier du 28 octobre 2019, le Directeur Général de PROMOLOGIS a informé la Mairie que l'Office Public HLM 65 envisageait l'achat de résidences locatives sociales appartenant à PROMOLOGIS. Il s'agit d'un total de 371 logements situés sur Pierrefitte-Nestalas, Bagnères de Bigorre et sur notre Commune. Le Conseil d'Administration de PROMOLOGIS a validé ce projet de cession qui concerne 105 habitations sur la Commune d'Argelès-Gazost :

- 51 logements rue du Néouvielle et passage de la Brèche,
- 20 logements rue d'Ilhéou
- 25 logements Lot. Les prés verts
- 9 rue roquette Buisson.

Le Conseil d'Administration de l'OPH65 a également validé cet achat le 10 octobre. Le transfert de propriété est programmé au 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, l'OPH 65 sollicite la Commune d'ARGELES-GAZOST pour garantir un prêt qu'il souscrit auprès de la Caisse des dépôts et des consignations.

La délibération prendrait la forme suivante :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune d'ARGELES-GAZOST accorde sa garantie à hauteur de **11,32 % soit 679 200,00 euros** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 000 000 euros souscrit par l'Emprunteur (OPH65) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 103483, constitué d'une ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Après discussion entre les conseillers municipaux, la plupart souhaite ajourner cette question pour demander un complément d'information visant à répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que le rachat de ces logements à PROMOLOGIS s'accompagnera pour cet opérateur du remboursement intégral de ses emprunts pour ces bâtiments ?
- Est-ce que les garanties d'emprunts accordées par la Commune à PROMOLOGIS pour ces bâtiments seront-elles levées (et sous quelle forme : réception d'un courrier ou autre) ? ;
- Quelles seront les nouvelles annuités et pour quelle durée ?
- Quel est le but de cette opération pour les deux opérateurs OPH et PROMOLOGIS ? En effet, s'il apparaît important pour les élus de soutenir la création ou la rénovation de logements sociaux en accordant des garanties d'emprunts pour ce type de projets, c'est moins évident pour certains de faire potentiellement appel à de la fiscalité locale pour cautionner des opérations immobilières entre opérateurs.

Les réponses de l'OPH seront transmises aux élus et une nouvelle date de Conseil municipal sera fixée en décembre 2019 pour traiter de cette question.

6. RETROCESSION DE VOIRIE AU LOTISSEMENT ISABY

Rapporteur : Henri BERGES, Adjoint au Maire

Dans le cadre de l'incorporation dans le domaine public de la voirie qui dessert les pavillons du lotissement d'Isaby, 18 chemin de l'herbe, la SCI CHEMIN DE L'HERBE informe la commune qu'elle a réalisé les travaux de mise en conformité et de contrôle demandés.

Par courrier reçu en mairie le 24 mai 2019, la SCI CHEMIN DE L'HERBE propose donc de rétrocéder gratuitement à la Commune les parties communes du lotissement d'Isaby, à savoir la parcelle AD 139 pour une contenance de 2730 m² et la parcelle AD 148 pour une contenance de 299 m². La longueur totale de cette voirie est de 223 m.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BERGES, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la rétrocession des parcelles AD 139 et AD 148 couvrant une longueur de voirie de 223 mètres pour les inclure dans le domaine public de la voirie communale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le ou les actes notariés correspondants ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal.

7. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET DES THERMES

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Vu le Budget Annexe des Thermes 2019, adopté le 15 avril 2019

Vu la Décision Modificative (DM) N°1, votée le 2 juillet 2019

Vu la DM N° 2, validée par délibération du 26 septembre 2019.

Considérant que suite à un contrôle mené par l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant le versement des redevances sur la pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte adossées à la facture d'eau, il s'avère que tous les bâtiments communaux doivent détenir un compteur volumétrique de l'eau consommée. L'Agence exige cela pour qu'elle puisse percevoir lesdites taxes, quand bien même l'émetteur et le payeur des factures serait le même : à savoir la Commune...

Considérant dans ce cadre, que le budget annexe des Thermes est le plus concerné par des paiements de pénalités à verser à l'Agence de l'Eau, suivant un échéancier qui a été négocié avec elle. Il faut préciser que tous ces travaux d'installation de compteur pour les structures communales sont en cours.

Pour l'année 2019, le Budget des Thermes doit verser 5045 € de pénalités sur le compte 6712 – Amendes fiscales et pénales, mais cette somme n'a pas été prévue sur ce compte.

Après avoir entendu le rapport de Madame SONET, et en avoir dûment délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative n°3 au budget annexe des Thermes pour l'exercice 2019 telle que décrite ci-dessous ;
- De procéder aux ajustements budgétaires sur le Budget Thermal 2019.

SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses**Chapitre 67**

Article 6712 – Amendes fiscales et pénales..... + 5 100,00 €

Chapitre 022

Article 022 – Dépenses imprévues..... - 5 100,00 €

8. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Elodie SONET, Adjointe au Maire

Vu le Budget Principal de la Commune pour 2019 adopté le 15 avril 2019 ;

Vu la Décision Modificative N°1 votée le 2 juillet 2019 ;

Vu DM N° 2 validée par délibération du 26 septembre 2019.

Considérant que la Trésorerie des Finances publiques vient de faire remarquer que les travaux du chapiteau au stade BEGARIES ayant commencé, il désormais convient d'intégrer les factures payées pour les études au compte 2031 vers le compte 2313 par opération d'ordre budgétaire (041). Elle demande donc aussi de passer les écritures et comptabiliser les prochaines factures au compte 2313

Dans ce cadre, le total des dépenses déjà payées et restant à venir est de 4785,58 €.

Après avoir entendu le rapport de Madame SONET, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'adopter la décision modificative n°3 au budget principal pour l'exercice 2019 telle que décrite ci-dessous ;
- De procéder aux ajustements budgétaires sur le Budget principal 2019.

SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses**Chapitre 20 Immobilisations incorporelles**

Article 2031 – Frais d'études..... - 4 800,00 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours

Article 2313 – Constructions..... + 4 800,00 €

9. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2020 POUR L'USA XV RUGBY

Rapporteur : Guy ABADIE, Adjoint au Maire

Considérant qu' à la demande du club de rugby USA XV suite à ses difficultés de trésorerie, le Conseil Municipal s'est engagé, lors de sa réunion du 26 septembre dernier, à statuer sur la demande de subvention de cette association pour l'année 2020 afin de permettre le versement d'une partie de celle-ci à hauteur de 12 000 € dès le mois de janvier 2020.

Considérant que les années précédentes, une subvention de 20 000 € était versée annuellement à ce club et la date de l'engagement pris approchant ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ABADIE, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider le versement au club de rugby d'une avance de 12 000 € en janvier 2020, sur sa subvention de fonctionnement 2020**

10. PACTE FINANCIER SOLLICITE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES

Rapporteur : Dominique ROUX, Maire

Considérant que suite à une étude financière commandée par la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) qui a été menée par la société KPMG, il ressort que l'état financier de cet EPCI est délicat.

Vu le courrier du 25 octobre dernier, par lequel son Président expose aux conseillers communautaires que « la situation impose de prendre des décisions impérieuses pour assurer déjà l'exercice de nos compétences et de porter nos projets d'investissement ».

Vu un autre courrier du 21 novembre 2019, dans lequel le Président et le Vice-Président chargé des Finances écrivent de plus à tous les Maires selon les termes suivants « Nous insistons sur la nécessité d'ouvrir, d'ores et déjà, un travail collaboratif entre votre commune et notre structure intercommunale. Nous sommes liés par le devoir de pérenniser la présence du service public et la nécessité de maintenir le niveau d'investissement public, gage d'emplois et d'attractivité, au bénéfice de nos habitants et de nos entreprises ».

« La solution préconisée pour parvenir à nos fins est en fait un assemblage de décisions concernant les thèmes aussi divers que flux financiers, fiscalité, économies de fonctionnement, taxe de séjour, soutien aux projets... C'est une projection sur les années 2020-2024, mais la première année est impérieuse.

C'est pourquoi, nous souhaitons vous préciser que le scénario qui nous semble devoir être privilégié est celui (...) de la fiscalité optimisée par taux, TEOM et bases, partage du gain du FPIC à 75 %, ressource nouvelle en taxe de séjour, efforts sur le fonctionnement etc... ».

Après avoir entendu le rapport de Monsieur ROUX, et en avoir dûment délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention (M. LACRAMPE), :**

- Décide qu'il convient absolument que la CCPVG expose et explique, par exemple lors d'une Commission communautaire des finances, d'où proviennent précisément ses difficultés financières, en particulier pour équilibrer son budget de fonctionnement 2020 ;
- Déclare que mis devant le fait accompli car aucune autre solution ne paraît exister, et considérant la gravité de la situation financière de la CCPVG, il valide le principe de ce pacte financier (avec partage du FPIC à 75%) avec les autres communes et la Communauté, à condition que le projet de regroupement des écoles sur Argelès-Gazost soit effectivement bien réalisé par la CCPVG dans les délais fixés par son Président et permette ainsi de ne pas retarder la création de la Maison de santé.

11. QUESTIONS DIVERSES

Exposé de la Gendarmerie avant le début du Conseil municipal

Les élus étaient invités à partir de 19h ce même jour à entendre un exposé de la Lieutenante MARCET et du Capitaine SAMBLAS de la Gendarmerie d'ARGELES-GAZOST. Ils ont présenté l'actualité en matière de sécurité sur le secteur et ont pu répondre aux questions des conseillers municipaux en la matière.

Ils ont en particulier exposé la démarche de « Participation citoyenne ». Ce dispositif, créé au niveau national en 2006, consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier en les associant à la protection de leur environnement. Il vise à encourager la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier. Il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Gendarmerie mais complète des autres actions de prévention de la délinquance susceptibles d'être conduites au sein d'une commune (opération tranquillité vacances, développement de la vidéoprotection...). C'est un dispositif qui fait intervenir 3 acteurs principaux : le Maire, les résidents, et les services de Gendarmerie. Il peut se formaliser par la signature d'un protocole pour en définir les modalités pratiques et les procédures d'évaluation.

Les élus présents estiment que c'est un dispositif qui pourrait être intéressant pour renforcer la sécurité de la Commune et ils valident le principe pour sa mise en place éventuelle.

Création d'un club de hand-ball à ARGELES-GAZOST

Le Maire expose que par courrier du 24 octobre dernier, des personnes ont informé de la création du Hand-ball Club Argelésien au début de l'année 2020. Différentes équipes selon les âges sont envisagées. Ce club sollicite des créneaux pour occuper le gymnase du lycée-collège, pour lequel il faudrait que la Commune participe financièrement. Il demande aussi à occuper les samedis matin le futur chapiteau au stade Bégaries.

Devenir de la Trésorerie des Finances Publiques d'ARGELES-GAZOST

Alerté notamment par l'Association des Maires de France à propos de menaces sur le réseau des trésoreries, le Conseil Municipal lors de sa séance du 26 septembre 2019 s'est opposé au démantèlement de ces services publics de proximité pour les collectivités locales. Néanmoins, suite à sa venue en Mairie en novembre pour présenter les enjeux et les décisions en cours concernant les incidences locales des modifications de l'organisation de la DDFiP, Monsieur VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques a transmis un courrier le 17 novembre

2019. Il y précise que la Trésorerie va être maintenue : l'antenne sera dotée de 8 emplois (dont deux transférés depuis celle de Luz-St-Sauveur qui fermera. Un cadre intermédiaire sera maintenu et un poste futur de conseiller sera créé. Le logement actuellement occupé par le Trésorier sera restitué à la Commune lors de sa prochaine retraite (milieu 2020).

Projet de Maison de santé

La phase de l'avant-projet sommaire vient d'être validée, avec les professionnels de santé concernés. Ils sont désormais au nombre de 26, dont notamment une sage-femme. De plus un spécialiste serait aussi intéressé pour venir faire des permanences à ARGELES-GAZOST. Le laboratoire d'analyses médicales qui perçoit ses locaux actuels comme de moins en moins adaptés à ses activités, serait également intéressés pour venir au plus proche de la future Maison de santé. Il pourrait créer des locaux d'environ 150 m² sur la partie de l'actuelle cours de récréation de l'école Parc Suzanne qui se trouve côté bâtiment de la Trésorerie.

Compteurs Linky

Le Maire informe qu'il a rencontré l'interlocuteur local d'ENEDIS qui a exposé que les nouveaux compteurs LINKY seront installés à ARGELES-GAZOST à partir de janvier 2020.

Présentation par le Maire des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

- *Décision N° 10 de 2019 portant sur la construction d'un chapiteau pour les festivités au stade– Choix du candidat pour le lot : N°3 Electricité chauffage*
- *Décision N° 11 de 2019 portant approbation de remboursement de sinistre par la Compagnie d'assurance SMACL (suite à incendie d'une voiture sur la voie publique rue Pasteur)*

* * *

Séance clôturée à 22h00.

Compte-rendu de séance intégralement affiché le 10 décembre 2019 au panneau d'affichage situé à la porte de la Mairie.

La présente séance a été enregistrée dans son intégralité. Cet enregistrement est à disposition du public sur demande.